



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

28 AOÛT 2024

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° 19-2024AI du
à l'arrêté préfectoral n° 31-15 AI du 30 décembre 2015 visant à actualiser et améliorer la
gestion et la prévention du risque incendie du centre de tri et de transit de déchets
de la société ROMI
située ZI du grand Guélen, allée de l'Abbé Grégoire à Quimper (29000)

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le titre IV du livre V relatif aux déchets ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2002 autorisant la société ROMI à exploiter un chantier de récupération et de recyclage de déchets ZA de tuchennou à QUIMPER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 31-15AI du 30 décembre 2015 modifiant l'arrêté n° 95-62A du 28 mai 2002 modifié qui autorise la société ROMI à exploiter un centre de tri et de transit de déchets ZI du Grand Guélen, allée de l'Abbé Grégoire, à QUIMPER : (droits acquis, garanties financières, extension) ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 17 avril 2024 transmis à l'exploitant par courrier en date du 06 juin 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

VU les observations de la société ROMI, transmises à l'inspection des installations classées, par courrier du 25 juin 2024 et courriel du 12 juillet 2024 ;

VU le compte-rendu de visite technique du SDIS29 du 1^{er} juillet 2024 qui établit le remplacement du poteau incendie du site et que, de ce fait, les moyens existant permettent de subvenir aux besoins opérationnels en cas d'incendie sur le site ;

VU le rapport complémentaire de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du 25 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que dans la nuit du 10 avril 2024, le site exploité par la société ROMI BRETAGNE à Quimper a été le siège d'un incendie survenu au sein d'une benne de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) ;

CONSIDÉRANT que les mesures actuellement en place sur le site n'ont pas permis une gestion optimale du sinistre ;

CONSIDÉRANT que les services extérieurs de secours n'ont pas été en mesure de joindre l'exploitant lors de leur arrivée sur site, au milieu de la nuit ;

CONSIDÉRANT que le dispositif de télésurveillance déployé sur le site n'a pas permis l'alerte de l'exploitant, ni même du personnel en charge de la télésurveillance ;

CONSIDÉRANT que cette situation est de nature à aggraver les effets d'un incendie et/ou d'une pollution accidentelle sur le site, en ne permettant pas de combattre efficacement le sinistre, ni d'isoler les eaux polluées ;

CONSIDÉRANT que le site exploité par la société ROMI BRETAGNE à Quimper a déjà été le siège de 2 incendies consécutifs survenus les 21 et 22 février 2022 ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu de prescrire à la société ROMI Bretagne des dispositions techniques et organisationnelles à même d'améliorer la situation du site, en référence à l'arrêté ministériel du 23 décembre 2023 sus-cité, par anticipation de son entrée en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le compte-rendu de visite technique rédigé le 1^{er} juillet 2024 par le service départemental d'incendie et de secours du Finistère établit que les moyens existant sur le site permettent de répondre aux besoins requis et que la prescription correspondante de l'article 34 de l'arrêté du 28 mai 2002 s'avère désormais obsolète ;

CONSIDÉRANT le compte-rendu de visite technique rédigé le 1^{er} juillet 2024 par le service départemental ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors, d'actualiser l'article 34 de l'arrêté du 28 mai 2002 ;

sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société ROMI BRETAGNE, dont le siège social est situé 112 B rue Eugène Pottier à RENNES, en ce qui concerne le site spécialisé dans le tri/transit/regroupement et traitement de déchets qu'elle exploite ZI du Grand Guelen à Quimper, respecte sous deux [2] mois les dispositions des articles 2, 3 et 4 ci-après. L'article 5 s'applique dès notification du présent arrêté.

Article 2 : détection et surveillance.

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

L'exploitant fait réaliser annuellement une vérification complète du dispositif de détection/surveillance ainsi mis en œuvre.

Article 3 : rondes.

I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.

b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

II. - L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Article 4 : plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

Article 5 : moyens de lutte contre l'incendie.

L'article 34 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mai 2002 sus-visé est remplacé par :

« L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de lutte contre l'incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus.

Ces moyens comportent au minimum :

- un poteau d'incendie normalisé d'un diamètre capable d'assurer un débit de 60 m³/h et placé sur le site ;
- 2 poteaux d'incendie normalisés situés à 150 et 400 m de l'entrée du site d'un diamètre capable d'assurer un débit de 60 m³/h chacun ;

En cumulant les débits de ces poteaux, l'exploitant dispose en permanence d'au minimum 90 m³/h, pendant 2 h ;

- au minimum un robinet incendie armé d'un diamètre B = 20/40 mm susceptible de couvrir l'ensemble du bâtiment de tri et de stockage ;
- un réseau d'extincteurs homologués et appropriés aux risques encourus ;
- un bac à sable à l'entrée du site ;
- les toitures sont réalisées en éléments incombustibles. Elles doivent comporter au moins sur 2 % de leur surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commandes manuelles dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale des toitures. Les commandes manuelles des exutoires de fumée doivent être facilement accessibles depuis les issues de secours.

En outre :

- Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement ;
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers. L'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les 2 ans ;
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés au Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées. »

ARTICLE 6 : INFORMATION DES TIERS.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du Code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du FINISTÈRE pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre de la présente décision, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux. En cas de recours administratif par un tiers intéressé, l'auteur est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION.

Le Préfet du Finistère, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée au directeur de la société ROMI BRETAGNE et une copie sera adressée au maire de Quimper.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



François DRAPÉ

DESTINATAIRES

- Monsieur le directeur de ROMI BRETAGNE
- Mme. la maire de Quimper
- M. l'inspecteur de l'environnement – spécialité installations classées – UD 29 DREAL
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours